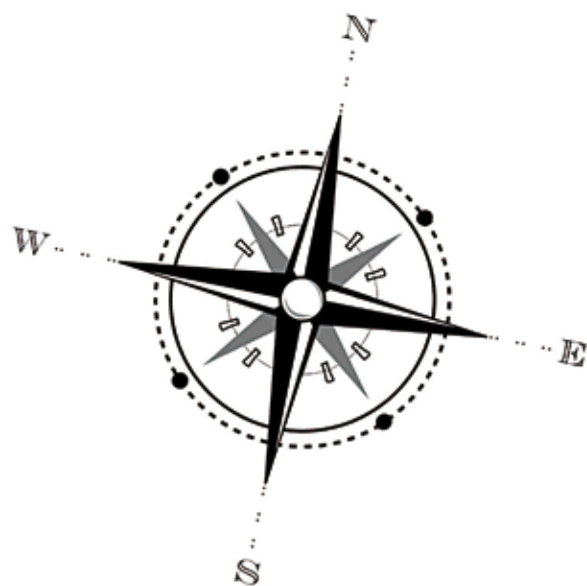


La boussole

des risques d'entreprise

vous est présentée par :



Sommaire

ÉDITORIAL [#P.1]

ORIENTATION [#P.2]

Comment garantir le paiement des charges de votre entreprise si vous êtes en arrêt de travail ?

JURISPRUDENCE [#P.2]

Quel délai pour échapper à la faute inexcusable de l'employeur ?

INFORMATION [#P.2]

L'assurance scolaire pour quoi faire ?

RÉGLEMENTATION [#P.3]

Quelles mesures dans la loi de finances rectificatives 2012 du 17/08/2012 ?

ACTUALITÉS [#P.3]

Comment l'égalité Homme/ Femme pousse les hommes à soucrire un contrat de retraite ?

EDITORIAL



Une actualité réglementaire riche !

Au fur et à mesure de la rédaction des numéros de la Boussole, nous nous rendons compte que les sujets traitant d'évolutions, voir de révolutions, des législations deviennent de plus en plus nombreuses.

Il faut dire qu'entre les réglementations qui viennent de Bruxelles et qui doivent être transposées en droit français, et les révisions des règles sociales et fiscales françaises, nous sommes gâtés !

L'égalité Homme/Femme, suite au combat d'une association féministe, vient de connaître une nouvelle avancée, sur le plan assurantiel. La Cour de justice européenne vient d'interdire aux assureurs de faire une différenciation, dans leurs tarifs, entre les hommes et les femmes.

Si les femmes peuvent considérer cela comme une victoire sur les contrats de retraite (voir article en page 3), il est amusant de noter que pour les contrats d'assurances auto, c'est l'inverse : en effet, les femmes ayant statistiquement moins d'accident que les hommes (rappelons ici que les statistiques ne sont ni mysogines, ni féministes, mais factuelles !), elles payent donc moins cher leurs assurances auto.

Ceci ne sera plus possible dorénavant, entraînant une hausse de leurs cotisations ! Cependant, tout est relatif. Cette hausse risque de paraître assez faible comparée aux hausses inéluctables de nos impôts et taxes françaises. Vous trouverez, ci-après, un tableau résumant les mesures fiscales prises en 2012, en attendant celles pour 2013... Après l'Europe et la France, nous avons également les tribunaux, qui via la jurisprudence, font évoluer notre contexte réglementaire, notamment pour les chefs d'entreprise et leur responsabilité pour ce qui peut arriver à leurs salariés.

Pour terminer ces « réjouissances », vous trouverez également des précisions sur la couverture de nos « chères têtes blondes », afin de faire le tri dans les différentes assurances scolaires.

Bonne lecture !

Orientation

Par **Quentin Casimir**

Comment garantir le paiement des charges de votre entreprise si vous êtes en arrêt de travail ?

Lorsque vous êtes en arrêt de travail, votre revenu personnel peut être maintenu par un contrat de prévoyance, mais l'impact de votre absence sur votre entreprise est fort.

En effet, vos charges « fixes », restent dues, même si l'activité diminue. Elles deviennent donc importante pour votre société qui ne bénéficie plus de votre apport en chiffre d'affaires, au point de mettre en danger celle-ci et de pouvoir entraîner sa fermeture.

Le contrat « frais généraux » vise à compenser ce préjudice. Cette garantie va verser des indemnités à votre société afin de couvrir vos charges fixes pendant en général une année.

Cette assurance couvre les charges sociales, les salaires, l'eau, l'électricité, la location des locaux, les honoraires de votre expert-comptable mais aussi vos primes d'assurance !

Les frais généraux permettent à votre entreprise d'être soutenue mais surtout de protéger votre trésorerie :

En cas d'arrêt inférieur à un an, la trésorerie protégée permettra à votre entreprise de financer votre retour.

En cas d'arrêt de travail plus long, le maintien de votre trésorerie vous permettra d'avoir le temps pour trouver un remplaçant ou mieux revendre votre entreprise.

Ce type de contrat est vivement conseillé pour les indépendants seuls et/ou les dirigeants dont l'activité commerciale personnelle est indispensable au bon fonctionnement de leur société.

Bien entendu, le montant et la durée de la couverture est spécifique à chaque entreprise.

Quel délai pour échapper à la faute inexcusable de l'employeur ?

Par **Sébastien Klémencic**

Risque avéré : l'employeur doit réagir... et vite !

Un salarié, occupant depuis 1990 un poste d'agent de fabrication, a été affecté à des opérations de montage à la chaîne de véhicule, qui ont nécessité la manipulation de pinces à souder ainsi que des opérations de vissages. Il a présenté ensuite une épicondylite droite (tendinite du coude), qui a été reconnue comme maladie professionnelle.

Attribuant cette pathologie au caractère répétitif des gestes effectués pour remplir sa mission, ce salarié a en conséquence saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.

Ledit salarié a été débouté de ses prétentions par les juridictions de premier et second degrés, au regard principalement du constat suivant : « *l'employeur a, dès qu'il a pu avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, soit au cours de l'année 2002, pris les mesures ergonomiques nécessaires pour l'en préserver et pouvant légitimement lui sembler suffisantes et efficaces au regard des données scientifiques et de la législation en vigueur* ».

C'est dans ce contexte que le salarié a finalement saisi la Haute juridiction, qui casse la décision soumise en retenant aux termes de

cet arrêt d'espèce : « *Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt, après avoir énoncé qu'il est établi que la société pouvait, dès les années 1998 et 2000, prendre conscience du danger auquel elle exposait les salariés suite à l'accélération des cadences, à la réduction des effectifs et à la disparition des postes de préparation hors chaîne moins astreignants, retient ensuite qu'il est donc démontré que l'employeur a, dès qu'il a pu avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, soit au cours de l'année 2002, pris les mesures ergonomiques nécessaires pour l'en préserver ; qu'en se déterminant ainsi, par des motifs contradictoires, la cour d'appel a méconnu les exigences du premier des textes susvisés* ».

En d'autres termes, il est mis en exergue que la réponse de l'employeur à sa prise de conscience du danger n'a **pas été aussi immédiate** que ce que les juges précédents ont conclu. Ainsi, la société pouvait avoir conscience du danger dès les années 1998 et 2000, mais n'a pris des mesures qu'au cours de l'année 2002. Partant de ce principe, la cour d'appel n'aurait pas dû retenir que l'employeur avait pris les mesures nécessaires « *dès qu'il a pu avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié* ».

En pratique, on retiendra donc que **pour échapper à sa responsabilité** en application du régime de la faute inexcusable, l'employeur doit naturellement **prendre les mesures nécessaires pour protéger ses salariés** d'un danger identifiable, **mais surtout qu'il doit le faire avec grande célérité...** Deux ans pour placer l'amélioration ergonomique au titre des priorités, bien qu'en présence de pathologies reconnues par ailleurs comme multifactorielles et individuelles, cela semble trop long.

Chambre civ.2 n°09-70968 du jeudi 17 février 2011
Source: Me Virginie Perinetti Avocate à la Cour

COMPLÉMENT D'INFORMATION

L'assurance scolaire pour quoi faire ?

L'assurance scolaire garantit les dommages qu'un élève pourrait occasionner à un tiers mais aussi ceux qu'il pourrait subir.

Quel intérêt ?

La sécurité sociale et votre complémentaire santé ne suffisent pas toujours pour couvrir les frais engagés. L'assurance scolaire vous apporte

ce complément et en cas d'accident grave permet une meilleure indemnisation.

Quelle obligation ?

Elle est obligatoire pour les activités facultatives organisées par l'école mais ne l'est pas pour celles s'exerçant pendant le temps scolaire.

A noter que si vous avez souscrit une garantie des accidents de la vie, ce contrat garantit les

accidents corporels subis par l'enfant et que votre contrat multirisques habitation a de grandes chances de comporter la garantie responsabilité civile.

Nous vous recommandons donc d'analyser avec votre conseiller vos divers contrats d'assurance, et de voir s'il est nécessaire de souscrire à l'assurance scolaire.

Quelles mesures dans la loi de finances rectificatives 2012 du 17/08/2012 ?



Par Laurent Boulangeat

Entre les annonces faites avant et après les élections, ce que l'on peut lire dans les journaux et surtout entendre dans les conversations, abondantes sur le sujet, il est facile de se perdre dans les mesures réellement prises à la sortie de l'été !

Vous trouverez ci-dessous, dans un tableau synthétique classé par type de sujet abordé, l'ensemble de ces mesures.

Un tableau est souvent plus clair qu'un long discours...

SUJET	MESURE	EFFET
Immobilier	Assujettissement aux prélèvements sociaux des revenus fonciers des non résidents fiscaux français.	01/01/2012
	Assujettissement aux prélèvements sociaux et à la CSG des plus values réalisées pour les résidents fiscaux français.	18/08/2012
	Augmentation de la taxe sur les logements vacants.	01/01/2013
ISF	Rétablissement du calcul de l'impôt sur la base de l'ISF 2011 sans actualisation des barèmes (sauf éligibilité à partir de 1 300 000 € mais taxe à partir de 800 000 € si le seuil est atteint, pas de plafonnement sur les revenus, rattrapage du paiement par une contribution additionnelle).	18/08/2012
	Déclaration de la contribution exceptionnelle sur la fortune pour les patrimoines de plus de 1 300 000 € (avec paiement différencié si + ou - de 3 000 000 €).	Octobre 2011
Valeurs Immobilières	Relèvement du taux de contributions patronales à 30%, sur les stocks options et sur l'attribution d'actions gratuites.	11/07/2012
	Taxe sur les transactions financières de 0,2% pour les titres d'une société dont la capitalisation excédait 1 milliard d'euros au 01/01/2012.	01/08/2012
Transmission	Baisse de l'abattement en ligne direct (parent/enfant) de 159 325 € à 100 000 € .	18/08/2012
	Suppression de l'actualisation annuelle des barèmes.	
	Délai du rappel fiscal des donations porté de 10 à 15 ans .	
Heures supplémentaires	Suppression du dispositif transitoire de lissage du rappel fiscal des donations entre 6 et 10 ans.	01/09/2012
	Suppression pour les salariés de l'exonération fiscale.	
	Suppression des réductions de charges sociales sur la part patronale pour les entreprises de plus de 20 salariés.	
Retraite supplémentaire et épargne salariale	Suppression de la réduction des cotisations de Sécurité Sociale pour la part salariale entre le 01/09/2012 et le 31/12/2012.	01/08/2012
	Relèvement du forfait social de 8 à 20% sur les retraites supplémentaires (Articles 82 et 83) et sur l'épargne salariale (intéressement, participation, abondements PEE/PERCO et prime sur les dividendes).	
Retraite chapeau et IFC	Doublement du taux de prélèvement forfaitaire libératoire.	01/01/2013

Ces mesures ne sont que le récapitulatif de 2012, et nous aurons certainement l'occasion de vous refaire un autre tableau en 2013...

Actualité

Par Flavie Tardy



Comment l'égalité Homme/Femme pousse les hommes à souscrire un contrat de retraite ?

La Cour Européenne de Justice a décidé qu'il ne pourra plus y avoir de distinction entre les hommes et les femmes dans les tarifications des assureurs, notamment pour calculer le niveau des rentes à servir sur les contrats de Retraite.

Pour rappel, l'épargne constituée sur un contrat de retraite est transformée en rente lors du départ à la retraite. Pour cela, l'assureur applique à l'épargne **un taux de rente qui dépend de l'âge de l'assuré et des tables de mortalité**, qui permettent de calculer l'espérance de vie à la retraite, **différentes suivant le sexe**.

Les tables de mortalité ne tiendront donc plus compte du sexe du futur retraité. La Cour Européenne de Justice a jugé que cette distinction hommes - femmes était discriminatoire : A compter du **21 décembre 2012**, les assureurs utiliseront une table de mortalité unique qui fera notamment la moyenne entre l'espérance de vie des hommes et celle des femmes.

Concrètement, cela va **pénaliser les hommes** dont l'espérance de vie est plus faible que celle des femmes et le **niveau de retraite** versé par les contrats des hommes **va baisser d'environ 15 à 20%**.

Que faut-il faire ?

Certains contrats garantissent les tables de mortalité utilisées à la souscription du contrat. Dans ce cas, il n'y a pas de risque de changement de table, et donc de perte pour l'assuré.

Les autres contrats utilisent les tables de mortalité en vigueur au moment de chaque versement ou au départ à la retraite. Si vous êtes un homme et avez un contrat retraite de ce type, vous avez intérêt à ouvrir rapidement un nouveau contrat qui garantit à la souscription les tables de mortalité actuelles. Vous pourrez alors effectuer tous vos versements sur ce nouveau contrat, et même y transférer l'épargne acquise sur l'ancien.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire...



ASSURANCE SKI-LOISIRS



Activités garanties

Ski

Ski alpin sur piste et hors piste, monoski et télémark à l'intérieur du domaine skiable.

Ski de fond et surf

A l'intérieur du domaine skiable.

Randonnée à ski et en raquettes

Limitée à 3 000 m d'altitude, option haute altitude disponible.

Patin à glace

Les garanties

(en France métropolitaine, Suisse, Allemagne, Autriche, Italie, Espagne exclusivement)

Responsabilité civile (limitée aux activités garanties), défense, recours, selon les conditions contractuelles	plafond de garanties
Traîneau Ambulance Hélicoptère Recherche Rapatriement	7 700 €
Rapatriement véhicule suite incapacité 3 jours	457 €
Décès	9 147 €
Incapacité permanente totale	15 245 €
Dépenses médicales non prises en charge par les organismes sociaux et/ou complémentaires (hors frais hospitaliers et dépassements d'honoraires)	305 €

Activités garanties

Vélo

Limitée à 3 000 m d'altitude.

VTT

Limitée à 3 000 m d'altitude.

Randonnée pédestre

Limitée à 3 000 m d'altitude (à l'exclusion de l'escalade), option haute altitude disponible.

Planche à voile

Limitée à moins de 2 miles nautiques du rivage.



NOUS CONTACTER

Annecy

Parc Altaïs - BP 69039
74 991 ANNECY
assurances@raffin-associes.fr

Assurance des personnes :

Tél : 04 50 45 10 00

Société de courtage d'assurances
N° Orias : 07 019 332

Assurance des biens :

Tél : 04 50 69 05 38

Société de courtage d'assurances
N° Orias : 07 000 590

Bonneville

175 boulevard des Allobroges
BP10
74131 BONNEVILLE CEDEX
bonneville@agence.generalif.fr

Tél : 04 50 97 12 55

Société d'agent d'assurances
N° Orias : 07 019 804

Astéries :

Société de courtage d'assurances
N° Orias : 07 019 271

Chambéry

Bâtiment Le Dauphin
18, allée du Lac Saint-André
73370 LE BOURGET DU LAC
chamberylebourget@agence.
generalif.fr

Tél : 04 79 65 41 53

Société d'agent d'assurances
N° Orias : 07 019 778

Cluses

133 rue de l'Arve
74300 CLUSES
cluses@agence.generalif.fr

Tél : 04 50 98 34 18

Société d'agent d'assurances
N° Orias : 07 019 786

Raffin & Associés

Parc Altaïs
71 rue Cassiopée
BP 69 039 Chavanod
74591 Annecy Cedex 09
N° SJRET 482 860 582 00014

Rédacteurs :

Boulangeat Laurent, Klémencic Sébastien,
Raffin Fabien.

Maquette : Magnana

Imprimeur : kalistene conseil

4 numéros par an. Dépôt légal à parution Raffin & Associés
Reproduction interdite pour tous pays sauf autorisation
expresse de l'éditeur.

Credit photos : Fotolia.com • gettyimages.com • Photlook

